Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 19 août 2013 (état le 1er août 2025)

Mensuration officielle

Déroulement administratif des entreprises

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / https://www.cadastre-manual.admin.ch

Langue originale: allemand
Numéro de dossier: swisstopo-511.32-2

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l’écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.

Table des matières

Abréviations **4**

1. Introduction **5**

1.1. Objectif 5
1.2. Champ d'application 5
1.3. Bases légales 5
1.4. Prescriptions et documents complémentaires 5

2. Informations générales **6**

2.1. Signature électronique juridiquement valable 6
2.2. Classes d'entreprises 6
2.2.1. Entreprise standard 6
2.2.2. Entreprise spéciale 6
2.2.3. Entreprise PF2 6
2.2.4. Autres entreprises donnant droit à une contribution fédérale 6
2.3. Projets pilotes 7
2.4. Documents et noms de fichiers 7

3. Phases d'une entreprise **8**

3.1. Planification de l'entreprise 9
3.1.1. Saisie d'entreprises planifiées dans l'AMO (Canton) 9
3.2. Ouverture de l'entreprise 10
3.2.1. Finalisation des données de l'entreprise dans l'AMO (Canton) 10
3.2.2. Transmission de la demande d'ouverture de l'entreprise (Canton) 10
3.2.3. Décision d'ouverture de l'entreprise (Confédération) 11
3.3. Modification d'entreprise 11
3.3.1. Annonce d'une modification d'entreprise (Canton) 11
3.3.2. Détermination de l'envergure de la modification d'entreprise (Confédération) 11
3.3.3. Transmission d'une modification d'entreprise de faible envergure (Canton) 11
3.3.4. Autorisation d'une modification d'entreprise (Confédération) 11
3.4. Reconnaissance de l'entreprise 12
3.4.1. Saisie des données dans l'AMO (Canton) 12
3.4.2. Transmission de la demande de reconnaissance (Canton) 12
3.4.3. Décision de reconnaissance de l'entreprise (Confédération) 13

4. Dispositions finales **14**

4.1. Conséquences du non-respect 14
4.2. Entrée en vigueur 14

5. Modifications **15**

Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
AAAAMMJJ	Format de la date: année (quatre chiffres), mois (deux chiffres), jour (deux chiffres)
AMO	Banque de données de l'Administration de la mensuration officielle
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DMAV	Modèle de géodonnées de la mensuration officielle
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions)
MD.01-MO-CH	Modèle de données 2001 de la mensuration officielle «Confédération»
MO	Mensuration officielle
MO93	Standard de qualité de la Mensuration officielle 1993: mensuration définitive, approuvée par les cantons et reconnue par la Confédération; données numériques de la MO conformes aux dispositions de l'OMO et de l'OMO-DDPS, resp. de l'OTEMO.
Modif	Abréviation de la phase «Modification d'entreprise» dans le nom de fichier
MPD	Mise à jour périodique
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
OMO-DDPS	Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle
OTEMO	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (abrogée le 1er janvier 2024)
Ouvert	Abréviation de la phase «Ouverture de l'entreprise» dans le nom de fichier
PDF/A	Portable Document Format Archivable (développé pour l'archivage à long terme)
PF2	Points fixes de catégorie 2 (incluant les points fixes planimétriques et altimétriques)
Recon	Abréviation de la phase «Reconnaissance d'entreprise» dans le nom de fichier
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCC	Service cantonal du cadastre
SCSE	Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique)
Service spécialisé de la Confédération	Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales

1. Introduction

1.1. Objectif

La présente instruction vise à une saisie homogène à l'échelle nationale des entreprises dans la banque de données de l'Administration de la mensuration officielle (AMO) et à un déroulement efficace des différentes étapes de travail partagées entre le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales (service spécialisé de la Confédération) et les services cantonaux du cadastre. La présente instruction décrit les phases et le déroulement d'une entreprise de la mensuration officielle et précise les compétences à chaque étape.

1.2. Champ d'application

La présente instruction s'adresse aux services cantonaux du cadastre.

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit déterminantes pour la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
  RS 510.62
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)
  RS 616.1
- Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique, SCSE)
  RS 943.03
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)
  RS 211.432.2
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)
  RS 211.432.21

1.4. Prescriptions et documents complémentaires

Le «Guide de l'utilisateur, AMO - Administration de la mensuration officielle» est disponible sur la page d'accueil de l'AMO.

2. Informations générales

2.1. Signature électronique juridiquement valable

C'est une signature électronique réglementée fondée sur un certificat qualifié (art. 2, al. e, SCSE). Elle doit notamment remplir les exigences suivantes:

A) elle est délivrée par un service de certification reconnu (dit infrastructure de clé publique, PKI Public Key Infrastructure);

B) elle est attribuée sans la moindre ambiguïté à la personne signataire (on parle alors de certificat A) (art. 8, SCSE).

2.2. Classes d'entreprises

L'affectation aux différentes classes d'entreprises est conditionnée par:

- les travaux à effectuer,
- le standard de qualité dans le contexte de départ (il s'agit toujours d'une entreprise spéciale lorsque les biens-fonds ne sont pas encore disponibles au standard de qualité MO93),
- le nombre de taux de contribution (un seul taux est toujours associé aux entreprises spéciales).

2.2.1. Entreprise standard

Sont à saisir comme des entreprises standard les premiers relevés ou les renouvellements dans le périmètre desquels des objets de la mensuration officielle (points fixes de la MO de catégorie 3, couverture du sol, objets divers, nomenclature, immeubles/biens-fonds[1], conduites, limites territoriales de la MO, territoires en mouvement permanent, niveaux de tolérance) sont transférés dans le standard MO93.

2.2.2. Entreprise spéciale

Sont à saisir comme des entreprises spéciales:

- les mises à jour périodiques (MPD) de la couverture du sol et des objets divers,
- les visites périodiques des points fixes de catégorie 3 (incluant les points fixes planimétriques et altimétriques),
- les projets pilotes selon l'article 30a OMO.

2.2.3. Entreprise PF2

Sont à saisir comme des entreprises PF2:

- les visites périodiques des points fixes planimétriques de catégorie 2,
- les visites périodiques des points fixes altimétriques de catégorie 2,
- les premiers relevés ou les renouvellements de PF2.

2.2.4. Autres entreprises donnant droit à une contribution fédérale

Les autres entreprises donnant droit à une contribution fédérale peuvent toutes être ouvertes en tant qu'entreprise standard ou spéciale dans l'AMO. Les travaux suivants sont concernés ici:

- migrations de modèle de données,
- adaptation topologique des limites territoriales,
- réactualisation à la suite de prescriptions fédérales modifiées (en lien par exemple avec le degré de spécification),
- élimination de tensions locales.

[1] La désignation immeubles (*Grundstücke*) vaut pour le modèle de géodonnées DMAV version 1.0, il s'agit de «Biens-fonds» dans MD.01-MO-CH.

2.3. Projets pilotes

Les documents à fournir peuvent varier selon le projet pilote et doivent être déterminés en accord avec le service spécialisé de la Confédération. Le formulaire de description du projet (cf. Modèles & formulaires Mensuration officielle) permet de définir le contenu et les résultats attendus.

2.4. Documents et noms de fichiers

Les documents demandés par le service spécialisé de la Confédération doivent être transmis sous forme de fichiers PDF/A. Leurs noms doivent être structurés ainsi:

AAAAMMJJ N° AMO [Nom de l'entreprise (commune et lot en règle générale)] [phase abrégée] [document]

Des espaces doivent être utilisés comme séparateurs. Les noms des fichiers sont indiqués dans des tableaux dans les paragraphes consacrés aux différentes phases, en se fondant sur une commune fictive (cf. Tableau 2 ss.). Les documents du service spécialisé de la Confédération qui sont transmis au service cantonal du cadastre sont également répertoriés.

3. Phases d'une entreprise

Les entreprises de la mensuration officielle passent par les phases suivantes:

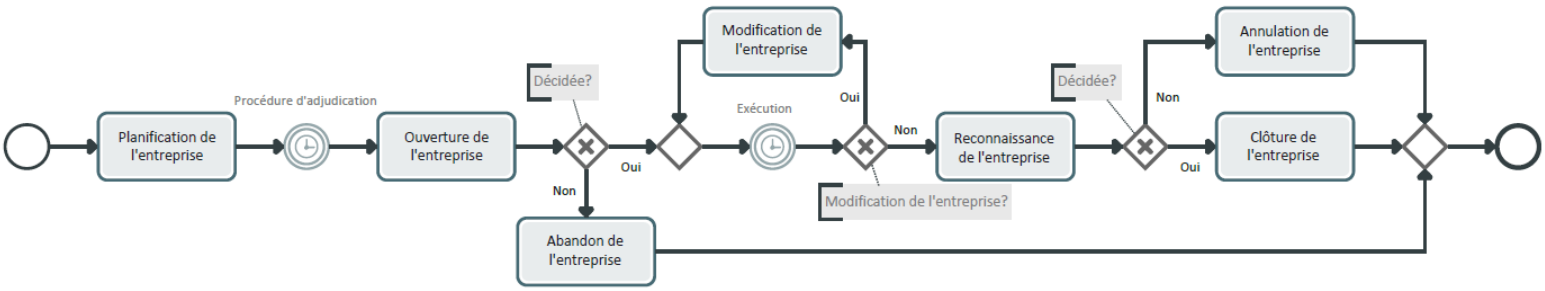

Figure 1: phases d'une entreprise

Des demandes sont traitées et des décisions sont prises durant les phases d'«Ouverture de l'entreprise» (chap. 3.2), d'«Adaptation de l'entreprise» (chap. 3.3) et de «Reconnaissance de l'entreprise» (chap. 3.4). Les interactions à ce sujet entre le canton et le service spécialisé de la Confédération sont présentées sur la Figure 2.

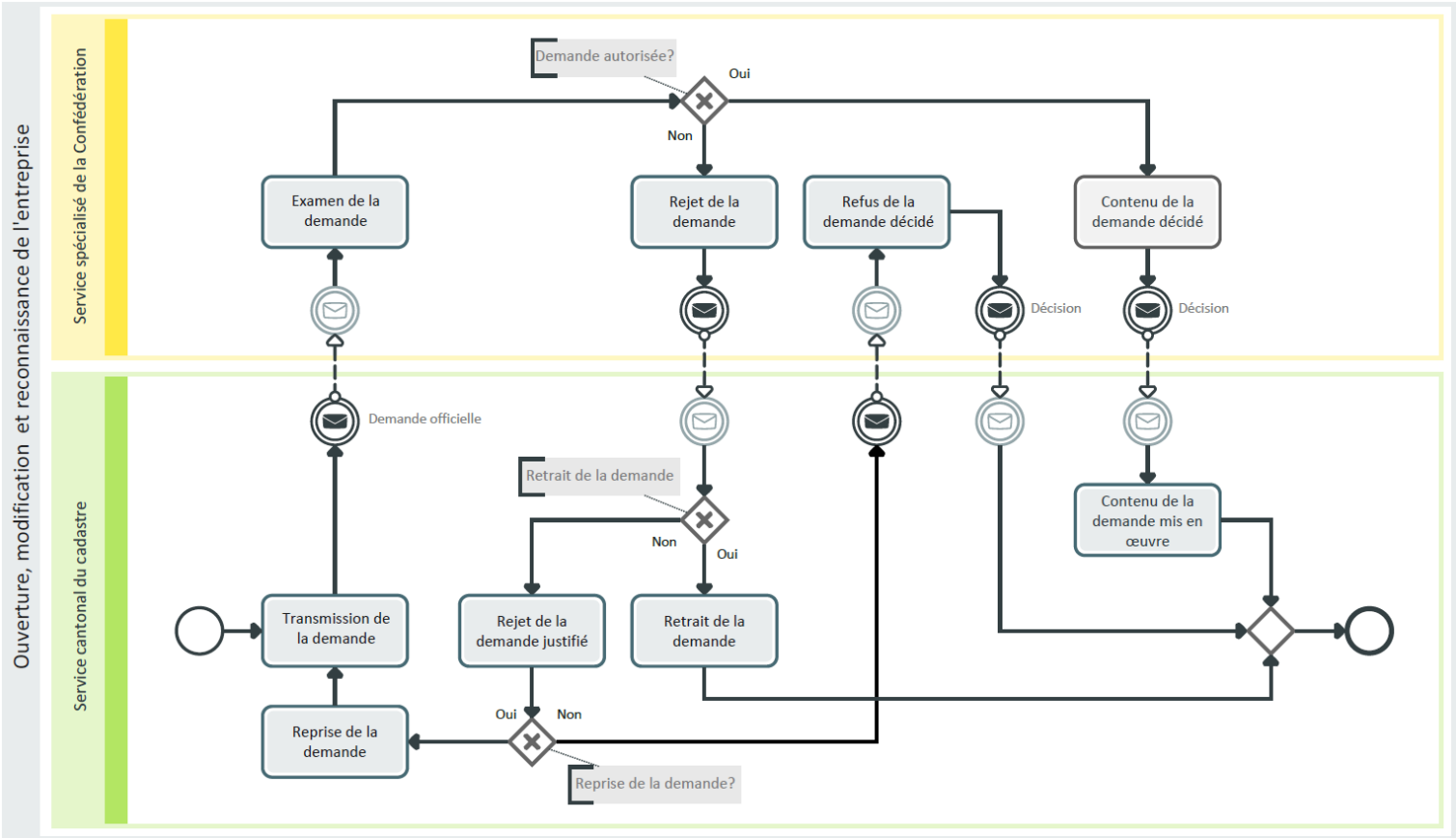

Figure 2: interactions entre demandes et décisions

Les entreprises passent par les états d'avancement suivants dans l'AMO, récapitulés ci-dessous:

Tableau 1: état d'avancement d'une entreprise dans l'AMO

Etat dans l'AMO	Dans rapport AMO	Compétence	Description
	Entreprises planifiées	SCC	Informe des entreprises planifiées.
en cours ct	Entreprises en cours	SCC	Les données du contrat sont saisies et la date «Ouvert par Canton le» est fixée.
en cours		Service spécialisé de la Confédération	Les champs «Ouvert par adjoint/e le»[2] et «Ouvert Conf. par» sont remplis. L'ouverture a été décidée.
		Service spécialisé de la Confédération	Les champs «Contrat modifié le» et «Contrat modifié par» sont remplis. La modification est autorisée.
recon. ct		SCC	Les données de reconnaissance et la date «Bouclement Canton le» sont saisies.
reconnue	Entreprises reconnues durant la période	Service spécialisé de la Confédération	Les champs «Examen préalable le», «par», «Reconnaissance Adjoint/e»[2] et «Reconnaissance Confédération» sont remplis.
		Service spécialisé de la Confédération	Le paiement final a eu lieu, c.-à-d. que l'entreprise est aussi soldée sur le plan financier.

Les différentes étapes de travail de chaque phase de l'entreprise sont exposées en détail dans la suite. Le service compétent est indiqué entre parenthèses à chaque fois.

3.1. Planification de l'entreprise

Toutes les entreprises devant être reconnues par la Confédération sont à saisir dans l'AMO.

Une entreprise planifiée pour laquelle une contribution fédérale est demandée doit impérativement être saisie dans l'AMO, au plus tard pour l'accord de prestations relatif à l'année d'ouverture prévue de l'entreprise.

3.1.1. Saisie d'entreprises planifiées dans l'AMO (Canton)

Il faut sélectionner en premier lieu la classe correcte pour l'entreprise (chap. 2.2).

Les données prévues de l'entreprise doivent être saisies avec

- l'état de la procédure d'adjudication et
- la qualité de l'estimation des coûts.

L'entreprise ne peut être transmise pour ouverture que lorsque ces deux attributs d'adjudication présentent les valeurs «Signature du contrat» et «Base: dénombrement / avant-projet». La date «Ouvert par Canton le» ne peut pas être fixée durant la planification de l'entreprise.

Le rapport des entreprises dans l'AMO du genre «Entreprises planifiées» répertorie toutes les entreprises saisies par le canton qui n'ont pas encore été transmises en vue de leur ouverture.

[2] La désignation usuelle aujourd'hui est celle de responsable cantonal/e, mais celle d'adjoint/e reste utilisée dans l'AMO.

3.2. Ouverture de l'entreprise

Les noms de fichiers des documents de la phase «Ouverture de l'entreprise» figurent dans le tableau suivant avec un nom de commune fictif. La structure du nom de fichier est décrite au paragraphe 2.4.

Tableau 2: documents de la phase «Ouverture de l'entreprise» avec la compétence associée

	Compétence	
Nom de fichier	**SCC**	**Service spécialisé de la Confédération**
20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Demande	x *	
20201019 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Déclaration d'exécution MPD[3]	x *	
20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Récapitulatif des coûts	x	
20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Descriptif des travaux	x	
20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Périmètre des lots	x	
20201019 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert AMO		x
20201019 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Décision		x

* pourvu d'une signature juridiquement valable d'un-e ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre inscrit-e au registre et habilité-e à signer

3.2.1. Finalisation des données de l'entreprise dans l'AMO (Canton)

Avant la transmission de la demande, il faut vérifier si les indications saisies dans l'AMO correspondent à celles figurant dans la demande et si tous les éléments contribuant à la formation du prix (surface de lot (ha), PFP3 (points), PFP3/ha, bâtiments (nbre), bâtiments/ha, biens-fonds (nbre) et biens-fonds/ha) ont bien été saisis.

Les étapes suivantes doivent alors être réalisées pour la demande d'ouverture dans l'AMO:

- la date d'ouverture est saisie («Ouvert par Canton le») et
- les droits d'accès sont transférés au service spécialisé de la Confédération («Qui a la main?»).

3.2.2. Transmission de la demande d'ouverture de l'entreprise (Canton)

La demande d'inscription d'une entreprise dans l'accord de prestations correspondant doit être transmise au service spécialisé de la Confédération avant le début des travaux. Les documents suivants font partie intégrante du dossier:

- la demande confirmant qu'un mandat a été ou va être confié pour les travaux (avec le justificatif de l'exécution de la soumission, resp. le procès-verbal d'ouverture de l'offre);
- un récapitulatif des coûts établissant clairement:
  - la composition des coûts donnant droit à une contribution fédérale,
  - les critères selon lesquels les coûts donnant droit à une contribution fédérale sont répartis entre les zones de contribution;
- la situation initiale et le descriptif des travaux (il peut également s'agir du contrat);
- le plan du périmètre des lots (pour autant que l'entreprise soit subdivisée en lots).

La demande d'ouverture est considérée comme étant transmise une fois que la demande signée, accompagnée de ses pièces jointes, a été communiquée.

[3] Uniquement pour une MPD de la couverture du sol et des objets divers (cf. Modèles & formulaires Mensuration officielle)

3.2.3. Décision d'ouverture de l'entreprise (Confédération)

Le service spécialisé de la Confédération fait part de l'ouverture de l'entreprise au service cantonal du cadastre au moyen d'une décision à laquelle l'extrait de l'AMO est joint.

3.3. Modification d'entreprise

Les noms de fichiers des documents de la phase «Modification d'entreprise» figurent dans le tableau suivant avec un nom de commune fictif. La structure du nom de fichier est décrite au paragraphe 2.4.

Tableau 3: documents de la phase «Modification d'entreprise» avec la compétence associée

	Compétence	
Nom de fichier	**SCC**	**Service spécialisé de la Confédération**
20210710 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif Demande	x *	
20210725 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif AMO		x
20210725 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif Autorisation		x

* pourvu d'une signature juridiquement valable d'un-e ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre inscrit-e au registre et habilité-e à signer

3.3.1. Annonce d'une modification d'entreprise (Canton)

Lors d'une modification d'entreprise, le service cantonal du cadastre adresse une demande au service spécialisé de la Confédération avant le début des travaux.

3.3.2. Détermination de l'envergure de la modification d'entreprise (Confédération)

On distingue deux types de modifications d'entreprise:

- la modification d'entreprise de faible envergure, comme la prolongation d'un délai, une légère adaptation du périmètre ou de petits ajouts,
- la modification d'entreprise de grande envergure, comme des travaux supplémentaires inhérents à une extension importante du périmètre ou à un enrichissement du contenu.

Une nouvelle entreprise doit être ouverte dans le cas d'une modification d'entreprise de grande envergure et les taux d'indemnisation en vigueur continuent à s'appliquer. C'est le service spécialisé de la Confédération qui décide s'il s'agit d'une entreprise de faible ou de grande envergure, en accord avec le service cantonal du cadastre.

3.3.3. Transmission d'une modification d'entreprise de faible envergure (Canton)

La demande de modification adressée au service spécialisé de la Confédération décrit les modifications par rapport à l'ouverture de l'entreprise.

3.3.4. Autorisation d'une modification d'entreprise (Confédération)

Lors d'une modification de faible envergure, les données du contrat restent inchangées dans l'AMO. Les différences de coût (à la hausse ou à la baisse) ne sont traitées qu'au moment de la reconnaissance (décompte) et les données de reconnaissance sont adaptées en conséquence dans l'AMO. Les contributions fédérales sont versées lors du paiement final. Les taux de subvention applicables sont ceux en vigueur lors de l'ouverture de l'entreprise. Les surcoûts sont débités du crédit d'engagement de l'année de reconnaissance.

Le service spécialisé de la Confédération adapte uniquement la date de fin et en règle générale l'année du paiement final dans l'AMO. Il communique la décision autorisant la prolongation par courrier. L'autorisation comprend le courrier d'autorisation en tant que tel et l'extrait de l'AMO.

3.4. Reconnaissance de l'entreprise

Les noms de fichiers des documents de la phase «Reconnaissance de l'entreprise» figurent dans le tableau suivant avec un nom de commune fictif. La structure du nom du fichier est décrite au paragraphe 2.4.

Tableau 4: documents de la phase «Reconnaissance de l'entreprise» avec la compétence associée

	Compétence	
Nom de fichier	**SCC**	**Service spécialisé de la Confédération**
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Demande	x *	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Approbation cantonale	x	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Décompte final	x *	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Rapport de vérification	x *	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Périmètre des lots	x	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Rapport de l'adjudicataire	x	
20250303 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Checkservice	x	
20250421 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Annonce préalable		x
20250421 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon AMO		x
20250421 NE-2020-07 Fleurier 12 Recon Décision		x

* pourvu d'une signature juridiquement valable d'un-e ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre inscrit-e au registre et habilité-e à signer

3.4.1. Saisie des données dans l'AMO (Canton)

Font partie des tâches:

- obtenir du service spécialisé de la Confédération le droit d'accès au jeu de données de l'AMO (par courriel à amo@swisstopo.ch),
- saisir les données de reconnaissance (coûts selon le décompte final et les éléments contribuant à la formation du prix),
- compléter la date «Bouclement canton»,
- mettre à jour les données dans le tableau «Commune»,
- redonner le droit d'accès au jeu de données de l'AMO au service spécialisé de la Confédération («Qui a la main?»).

3.4.2. Transmission de la demande de reconnaissance (Canton)

La demande de reconnaissance d'une entreprise est déposée une fois que les travaux sont totalement achevés et que la vérification cantonale a été effectuée. Elle comprend les documents suivants:

- la demande de reconnaissance par laquelle il est demandé à la Confédération de reconnaître l'entreprise désormais close; il doit clairement ressortir de cette demande:
  - que la mensuration est conforme à l'OMO,
  - que la procédure cantonale d'approbation de la mensuration s'est déroulée dans les règles et
  - que les éventuels surcoûts sont documentés et justifiés.

- l'approbation cantonale confirmant que la mensuration présentée respecte toutes les exigences légales et a été approuvée dans sa totalité par les autorités cantonales; les modèles de géodonnées de la mensuration officielle traités y sont répertoriés; l'approbation cantonale prend habituellement la forme d'une décision d'un office, d'un département ou du Conseil d'Etat;
- le décompte final avec un récapitulatif des coûts (incluant une répartition plausible de la TVA), leur répartition entre les différentes zones de contribution, le calcul de la contribution fédérale et la part des coûts supportée par d'éventuelles autres parties prenantes.
- le rapport de vérification du service cantonal du cadastre portant sur l'exécution, la vérification et la clôture de l'entreprise; il doit notamment attester:
  - qu'il a été remédié aux insuffisances constatées et
  - que la mensuration achevée respecte l'ensemble des exigences légales et que son approbation est recommandée;
- le plan du périmètre des lots (pour autant que l'entreprise soit subdivisée en lots);
- le rapport de l'adjudicataire portant sur l'exécution et la clôture de l'entreprise; ce rapport est daté et l'original est signé par l'ingénieur-e géomètre breveté-e responsable au sein de l'entreprise, inscrit-e au registre des géomètres; il incombe au service cantonal du cadastre de vérifier l'exactitude formelle, technique et en termes de contenu du rapport de l'adjudicataire qui peut enfin être intégré au rapport du service cantonal du cadastre à titre tout à fait exceptionnel;
- le checkservice: récapitulatif issu du checkservice de la Confédération ou d'un checker cantonal fondé sur lui, avec l'explication des erreurs restantes.

3.4.3. Décision de reconnaissance de l'entreprise (Confédération)

La décision de reconnaissance d'une entreprise par le service spécialisé de la Confédération est communiquée par courrier et fait l'objet d'une annonce préalable.

4. Dispositions finales

4.1. Conséquences du non-respect

Le service spécialisé de la Confédération peut refuser l'entreprise concernée, si bien qu'elle ne sera prise en compte ni administrativement ni financièrement pour le respect de la convention-programme ou de l'accord de prestations.

Le service spécialisé de la Confédération rejette une demande lorsqu'il la juge insuffisante et/ou lorsque les données/résultats ne satisfont pas au standard de qualité convenu.

4.2. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er août 2025.

5. Modifications

Les modifications suivantes ont été apportées à l'instruction par rapport à la version précédente:

- des adaptations faisant suite à la révision de bases légales;
- des précisions;
- la description des phases d'une entreprise avec des diagrammes BPMN (Business Process Model and Notation);
- l'optimisation de la structure du document.